

Pièce A – Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives

1. OBJET ET CONDITION DE L'ENQUETE

1.1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte à la fois sur :

- Les travaux nécessaires à la réalisation du projet de deux lignes du Bus à Haut Niveau de Service prévus sur huit communes de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême au titre de l'article L.123-1 du Code de l'Environnement ;
- La reconnaissance de l'utilité publique du projet Bus à Haut Niveau de Service du GrandAngoulême, en application de l'article L.1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- La définition contradictoire des parcelles et l'identification des propriétaires concernés, dans le cadre de l'enquête parcellaire menée conjointement à la présente enquête publique.

L'article L.1 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique prévoit en effet que toute expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

La maîtrise d'ouvrage du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) est assurée par la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême.

1.2. But de l'enquête

L'enquête publique a pour but de garantir l'information des citoyens sur la nature, les motifs et l'intérêt général du projet, sur la localisation des travaux et les modalités d'organisation du chantier, sur les impacts sur l'environnement et sur les mesures proposées afin de les éviter, de les réduire ou de les compenser.

L'enquête permet en effet d'instaurer un dialogue entre la population et le maître d'ouvrage et de permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs remarques ou suggestions. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Ainsi, c'est dans ces perspectives que la procédure de la présente enquête publique est menée.

L'objectif de cette enquête est en effet de présenter au public le projet d'aménagement de lignes de Bus à Haut Niveau de Service, ainsi que les conditions de son intégration dans l'environnement, ainsi que l'enquête parcellaire nécessaire pour la détermination contradictoire des parcelles susceptibles de faire l'objet d'acquisition par voie d'expropriation.

1.3. Conditions de l'enquête

L'enquête publique du projet de Bus à Haut Niveau de Service du GrandAngoulême, se fonde sur :

- Les articles L.1, L.110-1 et suivants, L.121-1 et suivants R111-1 et suivants et R.121-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- Les articles L.101-1 et L.101-2, L.221-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27, L.126-1 et R.126-1 et suivants et article R.214-8 du Code de l'Environnement pour la Déclaration d'Utilité Publique du projet et la déclaration de projet ;
- Le décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

Lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

1.4. L'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire sera réalisée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Elle déterminera exactement, d'une part, les emprises nécessaires à la réalisation du projet et d'autre part, l'identité complète et certaine des propriétaires et des différents titulaires des droits réels.

Les propriétaires des terrains touchés par les emprises du projet sont avisés individuellement de cette enquête et sont invités à formuler leurs observations. Un arrêté permettra ensuite de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur, qui contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation, et qui est transmis dans un délai de six mois au greffe du juge de l'expropriation (le tribunal de grande instance territorialement compétent) sous peine de caducité.

Les propriétaires sont informés par notification individuelle et sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées. S'il n'a pas été possible de les identifier, ils sont informés par un affichage en mairie.

Les négociations amiables seront engagées avec les propriétaires concernés.

2. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'OPERATION

2.1. Le projet avant l'enquête

2.1.1. Etapes ou études ayant conduit à la définition du projet soumis à enquête

■ Le projet d'agglomération

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême a engagé depuis plusieurs années des réflexions sur les déplacements à l'échelle de son territoire, en particulier dans le cadre de l'élaboration de ses outils de planification. Les objectifs définis pour la stratégie globale de déplacements concernent ainsi le renforcement des transports en commun, en complémentarité avec les autres modes de déplacement et en cohérence avec la densification de l'urbanisation de l'agglomération angoumoisine (prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois).

Afin de renforcer l'usage des transports en commun dans les déplacements quotidiens des habitants et de développer une véritable alternative au tout voiture, les élus du GrandAngoulême ont en effet choisi, dans le cadre du projet d'agglomération, arrêté en 2014, de procéder à la réorganisation de l'ensemble du réseau de transport en commun de l'agglomération. Le plan du réseau actuel est présenté sur le plan ci-avant.

En termes de mobilité, les objectifs de ce projet d'agglomération sont :

- La construction d'un service de qualité sur l'ensemble du réseau, à un coût maîtrisé et soutenable ;
- La préservation des spécificités du centre-ville d'Angoulême et la mise en place d'une desserte de transport public efficace en faveur de ce secteur urbain particulier et de l'ensemble des communes de l'agglomération ;
- La forte volonté de trouver une cohérence globale entre les différents modes de transport en commun et les besoins de la population.

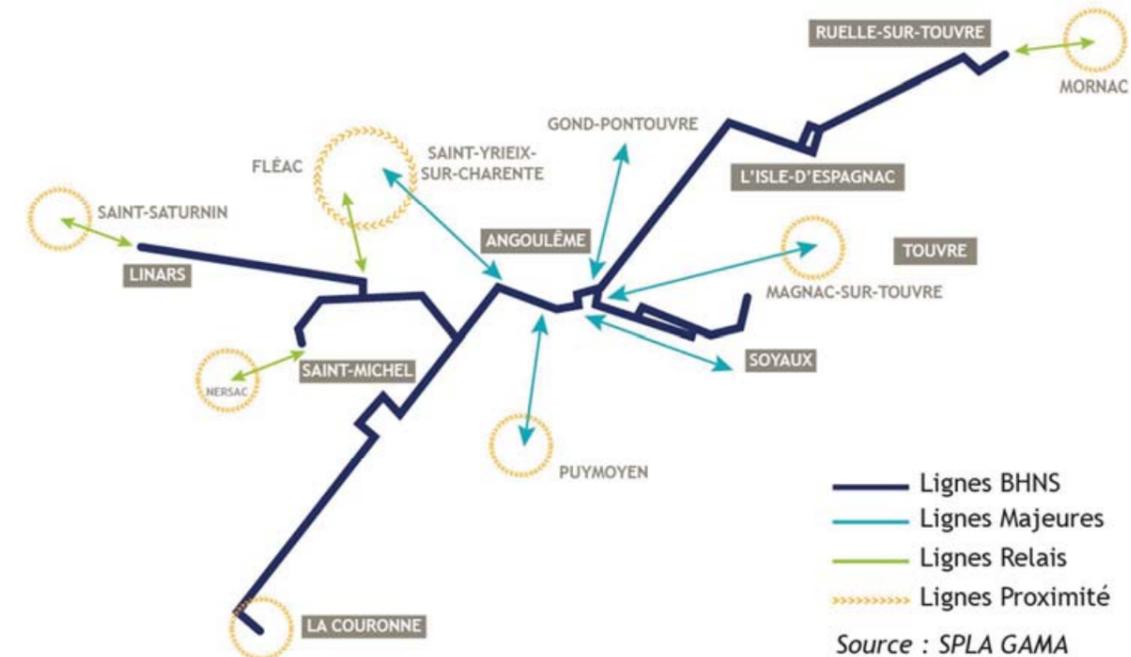
La réorganisation du réseau a pour objet à l'échéance 2019 d'adapter les caractéristiques des lignes et le service proposé aux évolutions du territoire ; elle accompagnera notamment l'arrivée de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) sur le territoire de l'agglomération, qui bénéficiera alors d'un lien fort avec Bordeaux et Paris. En vue de se préparer à la mise en service de cette Ligne à Grande Vitesse en 2017, l'agglomération s'est engagée dans une refonte profonde du quartier de la gare d'Angoulême, afin de contribuer à renforcer l'attractivité de son territoire et à y optimiser les intermodalités par la création d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM).

La future organisation du réseau de transport en commun reposera ainsi sur :

- **La création de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service**, lignes structurantes de ce futur réseau, sur une diagonale concentrant les principaux équipements et pôles d'attractivité de l'agglomération ;
- La réorganisation de toutes les autres lignes du réseau dans une cohérence d'ensemble (lignes majeures en direction du cœur de l'agglomération, lignes relais et lignes de proximité).

Le schéma ci-après résume le principe de hiérarchisation de ce futur réseau.

PRINCIPE DE LA HIERARCHISATION DU FUTUR RESEAU DE TRANSPORT EN COMMUN



Source : CA GrandAngoulême

■ Les études préliminaires

Les études du projet de Bus à Haut Niveau de Service, dont les objectifs ont été confirmés en juin 2015 par le Conseil Communautaire du GrandAngoulême, se sont organisées en trois étapes qui ont permis de définir progressivement les caractéristiques du projet qui est présenté à l'enquête d'utilité publique.

La première étape concernait ainsi les études préliminaires et complémentaires, destinées notamment à identifier le tracé de référence du BHNS. Ces études, réalisées par le groupement de bureaux d'études SCE/TETRARC en juin 2015, se sont appuyées notamment pour préciser les objectifs fonctionnels du projet, le tracé de référence, la localisation des stations et le niveau d'aménagement par tronçons, sur les premières études et la concertation menées en 2013. Ce projet initial concernait l'aménagement de deux lignes de transport en commun en site propre.

Le tracé de référence et le programme associé ont été validés le 12 mai 2016 par le Conseil Communautaire du GrandAngoulême.

■ Les études d'avant-projet

La seconde étape a conduit ensuite dans le cadre des études d'Avant-Projet (AVP) à l'étude du détail des aménagements du tracé de référence. Les caractéristiques techniques et fonctionnelles du projet de BHNS ont été étudiées dans ce cadre à une échelle précise (1/5000^{ème} et 1/2000^{ème} pour certains aménagements).

Il s'agissait d'étudier notamment les caractéristiques suivantes :

- Emprise globale du projet ;
- Positionnement exact des principaux ouvrages, des stations et des parcs relais ;
- Conditions d'insertion environnementale et urbaine du projet ;
- Périmètre des aménagements paysagers ;
- Organisation du maillage avec l'ensemble du réseau ;
- Interfaces avec des projets urbains ;
- Choix des équipements d'exploitation et d'information ;
-

Au cours des études d'AVP, le GrandAngoulême a soumis le programme d'aménagement aux partenaires (communes, conseil Départemental, Services de l'Etat en particulier) et au public au cours d'une concertation organisée du 18 mai au 20 juin 2016.

L'ensemble des études et de la démarche de concertation ont abouti à l'approbation du dossier d'Avant-Projet du BHNS par le Conseil Communautaire du GrandAngoulême le 15 septembre 2016.

2.1.2. Procédures complémentaires préalables à l'enquête publique

2.1.2.1. Concertation préalable et bilan de la concertation

2.1.2.1.1. Introduction

La réalisation d'un Bus à Haut Niveau de Service est une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, maître d'ouvrage du projet, est ainsi soumise à l'obligation d'une concertation préalable, puisque le projet BHNS par son importance et sa nature, modifie de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, ou l'activité économique (article L.103-2 du Code de l'Urbanisme).

Par délibération n°2016.05.145, le Conseil Communautaire a validé le 12 mai 2016 le programme du Bus à Haut Niveau de Service et a soumis par délibération n°2016.05.150 les aménagements proposés à l'avis du public dans le cadre d'une concertation, organisée au titre des articles L.103-2, L.103-3 et R.103-1 du Code de l'Urbanisme et L.122-1 du Code de l'Environnement.

Un dossier de présentation du projet et un registre de concertation ont ainsi été déposés et tenus à disposition du public entre le 18 mai et le 20 juin 2016 en mairies des 16 communes de l'agglomération et au siège GrandAngoulême et lors des réunions publiques organisées.

Le public a pu formaliser ses observations sur les registres mis ainsi à disposition, ainsi que sur le site internet <http://www.bhns-grandangouleme.fr/>.

Deux réunions publiques, autour du projet de BHNS, ont également été organisées dans ce cadre :

- Le 1^{er} juin 2016 à 18h30 au Pôle Soëlys - commune de Soyaux ;
- Le 7 juin 2016 à 18h30 à l'Espace Franquin – commune d'Angoulême.

Une exposition de trois panneaux de présentation du projet a été installée dans le hall d'accueil du GrandAngoulême, des mairies d'Angoulême et de Nersac et lors des réunions publiques.

Une exposition présentant le projet de BHNS sur un panneau a été installée dans le hall d'accueil des mairies de La Couronne, Gond-Pontouvre, Puymoyen, Soyaux, Linars, Fléac, Saint-Yrieix-sur-Charente, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Saturnin, Saint-Michel, L'Isle-d'Espagnac et Magnac-sur-Touvre.

Des coupons réponses lettre T ont été mis à disposition à l'accueil des 16 mairies membres de l'agglomération, à l'accueil du siège du Grand Angoulême et à proximité des registres de concertation papiers disposés lors des réunions publiques.

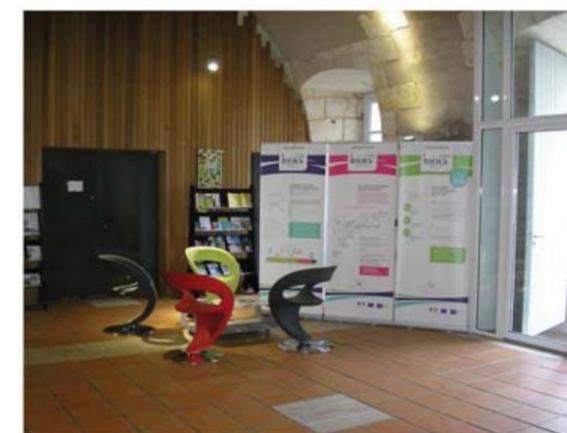
Les avis de concertation ont été publiés :

- Sur le site internet du Grand Angoulême (www.grandangouleme.fr) ;
- Au sein du magazine « l'Actu » du Grand Angoulême (n°47) diffusé dans toutes les boîtes aux lettres de l'agglomération du Grand Angoulême, 60 000 tirages.

Réunion publique du 7 juin 2016 à l'espace Franquin d'Angoulême



Exposition sur le projet de BHNS dans le hall d'accueil du Grand Angoulême



Source : Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême

2.1.2.1.2. Déroulement des réunions publiques

Le choix d'organiser une réunion publique à Soyaux se justifiait par le fait que la commune se situe au terminus de la ligne B du BHNS. En outre, ce terminus est situé dans le quartier du « Champ de Manœuvre ». Ce quartier a des caractéristiques socio-économiques spécifiques, essentiellement composé par de l'habitat collectif. Il rassemble près de 50% de la population de la commune et concentre une part importante d'une population jeune et non motorisée. De plus, le quartier a fait l'objet d'une opération de renouvellement urbain pour laquelle les derniers travaux ont été finalisés en 2015. L'un des objectifs du projet de BHNS est de participer à l'ouverture de ce quartier sur le reste de la ville et de l'agglomération.

La seconde réunion publique a été organisée à Angoulême, à l'espace Franquin. Angoulême constitue la ville centre de l'agglomération du Grand Angoulême représentant plus de 40% de la population. L'espace Franquin se place symboliquement à l'intersection des deux lignes de BHNS. En outre, l'espace Franquin est situé à proximité immédiate de l'arrêt central du réseau actuel de transport en commun, c'est le nœud d'échange principal du réseau avec le croisement des lignes urbaines et de l'offre en transport interurbaine.

Ces réunions se sont déroulées comme suit :

1. Présentation des éléments relatifs à la création du Bus à Haut Niveau de Service du Grand Angoulême :

- Principes et modalités de la concertation autour du projet de BHNS ;
- La définition et les atouts d'un BHNS ;
- La place structurante du projet de BHNS dans le cadre du futur réseau de transport en commun du Grand Angoulême ;
- La présentation détaillée des deux lignes de BHNS ainsi que des différents niveaux d'aménagement ;
- Le calendrier du projet de BHNS ;
- Le coût et le financement du projet de BHNS.

2. Echange avec les participants présents dans la salle.

- Questions / Réponses ;
- Remarques et précisions.

3. Synthèse des échanges et remerciements

2.1.2.1.3. Bilan de la concertation préalable

■ Bilan quantitatif

La concertation préalable a mobilisé un nombre réduit de personnes lors des deux réunions publiques organisées à Soyaux et Angoulême. 40 personnes ont assisté aux réunions publiques.

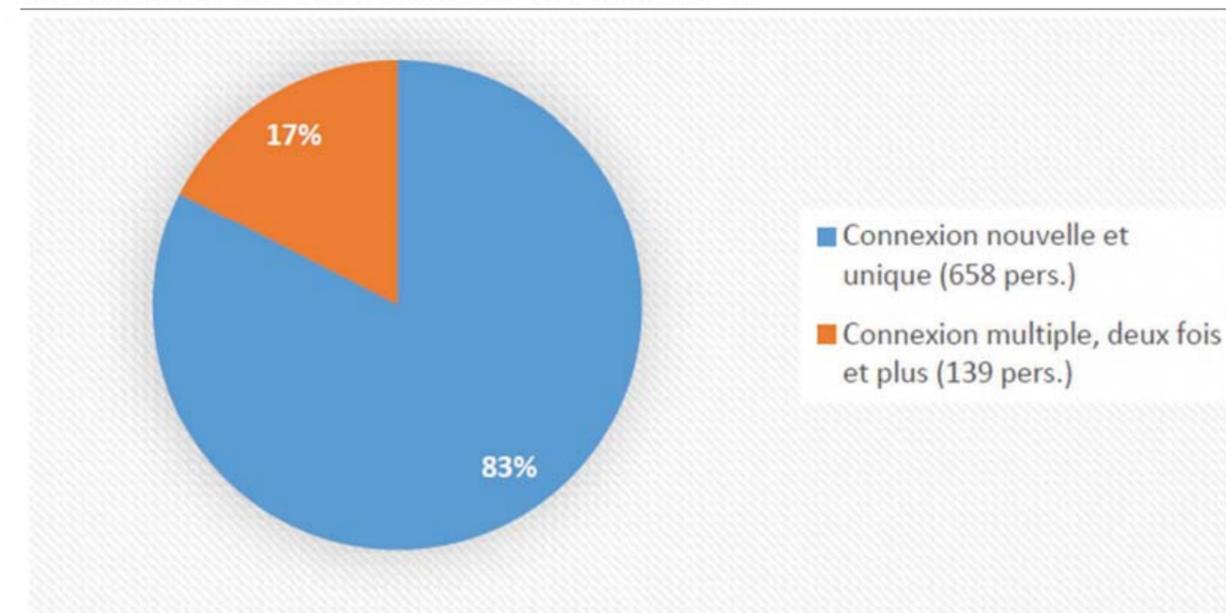
Tableau 1 – Nombre de participants aux réunions publiques

Lieu de réunion	Nombre de personnes présentes
Soyaux- Pôle Soëlys	17
Angoulême – Espace Franquin	26
TOTAL	43

Source : Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême

Le site internet entièrement dédié au projet de BHNS (www.bhns-grandangouleme.fr) a quant à lui mobilisé et a enregistré 797 connexions sur la période de la concertation préalable comprise entre le 18 mai et le 20 juin 2016.

NOMBRE DE CONNEXIONS SUR LE SITE INTERNET



Source : Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême

Les habitants ont par ailleurs utilisé les différents moyens d'expression mis à leur disposition. Au total, 65 expressions diverses ont pu être recueillies par différents types de canal d'émission (registre papier, registre en ligne, coupon réponse T, réunion publique).

■ Synthèse des expressions du publique

Les thématiques abordées par le public concernaient principalement le tracé projeté des lignes du BHNS et la réorganisation de l'ensemble du réseau de transport en commun.

Les principales thématiques abordées et les éléments de réponse associés sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Tableau 2 – Principales thématiques abordées et éléments de réponse associés

Thèmes	Avis (nombre)	Avis (pourcentage)
Budget du projet	3	8 %
Tracé des lignes	8	21 %
Variante privilégiées	0	0 %
Niveaux d'aménagement	3	8 %
Travaux	0	0 %
Performance du BHNS	2	5 %
Cadre de vie	0	0 %
Réorganisation du réseau	14	36 %
Autres	9	23 %
TOTAL	39	100 %

Source : Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême

Réorganisation du réseau

« Quel avenir pour la ligne 6 actuelle ? Que va devenir le reste du réseau de transport en commun ? La desserte de nouvelles zones du territoire est-elle envisagée dans le cadre des projets, par exemple rejoindre la Zone des Montagnes à Champniers ? Fréquence de passage des nouvelles lignes du réseau « classique » ? »

De nombreuses interrogations portent sur le projet de réorganisation du réseau de transport en commun du Grand Angoulême. Ce projet est réalisé en parallèle du projet de BHNS mais pour autant ces deux projets sont intimement liés entre eux. Le projet de BHNS est un des éléments constitutifs du futur réseau de transport en commun. En effet, dans le cadre de la réorganisation du réseau le principe de hiérarchisation du réseau a été voté par les élus communautaires. Ce principe permet au vu des besoins en mobilité et des comportements associés de définir des axes de transport plus ou moins importants et d'y associer une offre de transport répondant de la façon la plus adéquate.

Les deux lignes BHNS, à ce titre, représentent l'ossature du futur réseau. Ces lignes BHNS seront accompagnées par une offre de transport adaptée aux spécificités et besoins du territoire :

- Lignes majeures, permettant de rejoindre depuis certains centres-bourg le cœur d'agglomération ;
- Lignes relais, permettant d'être en interconnexion avec le BHNS ;
- Lignes de proximité, répondant au besoin de vie du quartier, du hameau en garantissant un maillage fin du territoire.

Un premier temps d'échanges au travers de 4 réunions publiques a été réalisé courant du mois de février 2016 pour recueillir les besoins de la population en matière de transport.

Un second temps d'échange sera organisé courant 2017 pour présenter les premiers éléments de la réorganisation du réseau de transport. Ceux-ci auront été travaillés dans le courant de l'automne 2016 avec des associations, des représentants de la société civile, des chefs d'entreprises, la STGA, et des partenaires institutionnels de l'agglomération.

Tracé de Ligne

« Pourquoi ne pas poursuivre la ligne B en direction du Centre Clinical, de Carrefour, du parc de la Jaufertie, le Lycée professionnel Grégoire ? Pourquoi ne pas desservir le quartier de Ma Campagne à Angoulême avec le BHNS ? Pourquoi privilégier la desserte de Linars au détriment des communes de St Yrieix ? du Plan d'eau ? de Nautilus ? de Fléac ? et du Pays Cognaçais ? »

Les deux tracés de lignes BHNS sont le résultat d'études mettant en perspective la composition du territoire à travers une approche sociodémographique (population, densité, âge, composition des ménages, taux de motorisation, typologie d'habitat), les pôles générateurs de déplacement (travail, étude, santé, loisirs, commerce, administration, etc.), les projets à venir sur le territoire (habitat, Culture, Sportif, etc.), les opportunités de desserte.

Dans le cadre de l'Avant-Projet, 9 variantes de tracé ont été étudiées afin de garantir la parfaite cohérence entre les besoins du territoire et le tracé des lignes BHNS.

Le projet BHNS n'est pas figé dans le temps, la mise en place d'une seconde phase de déploiement à plus ou moins long terme est envisageable. Cette nouvelle phase pourrait être de différentes natures :

- Prolongement de ligne par exemple la ligne B jusqu'au LP Grégoire de Soyaux ou le cinéma Mégarama ;
- Création d'une nouvelle ligne BHNS pour desservir de nouvelle commune avec une offre de transport structurante.

Performance BHNS

« A quelle fréquence passera la ligne A ? Quelle sera l'amplitude horaire de fonctionnement des lignes BHNS ? Le nombre de stations est important, en particulier sur la ligne A, cela n'impacte-t-il pas la performance du BHNS ? »

La fréquence de passage, l'amplitude horaire de fonctionnement, ces éléments qui constituent l'offre de transport n'ont pas encore été définis dans le cadre du projet de BHNS. Les études en cours de réalisation portent principalement sur :

- Les aménagements du territoire, aménagement urbain, paysagers, traitement des espaces ;
- Les systèmes (Système d'Aide à l'exploitation et à l'Information Voyageurs et le renouvellement du système billettique).

Par la suite, les éléments de l'offre transport seront discutés avec les élus du GrandAngoulême et l'exploitant du réseau de transport. Au fur et à mesure des avancées des études, toute nouvelle information sera mise en ligne sur le site dédié. Toutes les personnes sont invitées à consulter régulièrement le site internet du projet.

L'implantation des stations sur les tracés du BHNS est le résultat d'une analyse des données de fréquentations actuelles, du potentiel de fréquentation lié aux territoires et aux projets à proximité. A cela s'ajoute une étude sur la structure même de la ligne afin de s'assurer de la cohérence du positionnement des arrêts au vu des distances inter-arrêt et des contraintes d'insertion.

Budget du projet

« Le coût du projet est très important, en avons-nous les moyens ? Comment est financé le projet de BHNS ? Rentabilité du projet ? »

L'enveloppe globale du projet est de 87 millions d'euros cofinancé par le GrandAngoulême, les employeurs privés et publics du territoire via le Versement Transport, par l'État et l'Europe. Ce budget se décompose de la manière suivante :

- Opération d'aménagement (Études et frais associés, travaux d'aménagement, de voiries, mise en accessibilité) 67,5 M€ ;
- Systèmes (Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageurs - SAEIV, Billettique, vidéosurveillance, gestion de priorité aux feux) 11 M€ ;
- Matériel roulant (autobus) 8,5 M€.

Les opérations d'aménagement, les systèmes et le matériel roulant bénéficieront à l'ensemble du réseau de transport en commun.

■ Conclusion et approbation du bilan de concertation

Pour cette phase de concertation préalable, GrandAngoulême a mis en œuvre les moyens nécessaires pour informer et recueillir les avis et les remarques de la population sur le projet de Bus à Haut Niveau de Service.

Toutes les remarques évoquées par le public ont permis de dresser ce présent bilan et de déterminer les choix et les engagements du Grand Angoulême.

GrandAngoulême prendra en compte ce bilan dans l'organisation des futures études et de la concertation qui seront menées en préparation de l'enquête d'utilité publique prévue en 2017. Le bilan de la concertation est mis en ligne sur le site dédié au projet de BHNS (www.bhns-grandangoulême.fr).

Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 15 septembre 2016.

2.1.2.2. Avis de l'autorité environnementale

Conformément aux articles R.122-6 à R.122-8 du Code de l'Environnement, le préfet transmet pour avis le dossier d'enquête publique comprenant l'étude d'impact à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Celle-ci se prononce dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre II du livre 1er du Code l'Environnement.

Dès réception de cet avis, le Préfet le transmet au pétitionnaire qui le joint au présent dossier d'enquête publique (cf. pièce F du présent dossier d'enquête : Avis de l'autorité environnementale). Parallèlement, cet avis est publié sur le site Internet de la Préfecture et de l'Autorité Environnementale.

2.2. Déroulement de l'enquête

Les principales étapes de l'enquête publique sont les suivantes :

■ Ouverture de l'enquête publique et désignation d'un commissaire enquêteur

La décision d'ouverture de l'enquête publique est prise, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par arrêté établi par le Préfet. Le contenu de cet arrêté est explicité dans l'article R.123-9 du Code de l'Environnement.

Le Président du Tribunal Administratif, saisi par le Préfet, désigne le commissaire enquêteur ou une commission d'enquête sous la responsabilité de laquelle est menée l'enquête publique.

■ Mesures de publicité

L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique. Elle porte sur l'ouverture de l'enquête publique d'une part et ses modalités d'autre part. Le contenu de l'avis de publicité est identique à celui de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du Code l'Environnement à la connaissance du public est notamment publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Un affichage visible et lisible depuis la voie publique est également mis en place par le pétitionnaire au voisinage du projet durant l'enquête (caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement).

■ Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

■ Conduite de l'enquête

Le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête, conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Il peut recevoir le responsable du projet soumis à l'enquête publique, étudier tous documents s'avérant utiles à la compréhension du dossier, visiter les lieux concernés, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le porteur du projet ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées. Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du Maître d'ouvrage.

Le responsable du projet communiquera au public les documents existants que le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public.

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations du public seront reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans l'avis de l'ouverture de l'enquête.

Au titre de l'article R.123-13 du Code de l'Environnement, les observations, propositions et contrepropositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur et, le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

■ Clôture de l'enquête et avis du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et clos par lui ou elle. Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et transmet à l'autorité organisatrice de l'enquête, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de celle-ci avec le rapport et les conclusions motivées. Ces éléments sont ensuite transmis immédiatement au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la Préfecture de Charente pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions sont également mis en lignes sur Internet par l'autorité compétente organisatrice de l'enquête, dès lors que l'avis d'enquête publique l'a été, et les tient à la disposition du public pendant un an.

2.3. A l'issue de l'enquête et déclaration d'Utilité Publique

2.3.1. Déclaration de projet

Selon l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, « lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique au sens des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée ».

« La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique ».

« Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée. Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque ».

Ainsi, au terme de l'enquête publique, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême délibérera au vu des résultats de l'enquête et se prononcera sur l'intérêt général de l'opération dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement. Cette déclaration de projet sera transmise au Préfet de Charente.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

La déclaration de projet sera publiée conformément aux modalités prévues à l'article R.126-2 du Code de l'Environnement.

2.3.2. Déclaration d'Utilité Publique

La déclaration d'utilité publique des travaux sera prononcée par arrêté préfectoral et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et par voie d'affichage dans les mairies des communes d'implantation du projet.

L'acte déclaratif d'utilité publique pourra comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article L.23-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

La durée de validité de l'arrêté prononçant la Déclaration d'Utilité Publique d'un projet est de cinq ans. Toutefois, ce délai est porté à dix ans pour les opérations prévues aux projets d'aménagement approuvés, aux plans d'urbanisme approuvés et aux plans d'occupation des sols approuvés (article L11-5 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique).

2.4. Au-delà de l'enquête et déclaration d'Utilité Publique

2.4.1. Etudes de détail

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême engagera sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet et préparera pour la réalisation des travaux les dossiers de consultation des entreprises.

Le projet, qui sera effectivement réalisé, pourra différer de celui qui fait l'objet du dossier d'enquête, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête. S'il s'agit d'adaptations de détails ou de modifications mineures du projet initial, celles-ci se feront sans nouvelle enquête publique. En revanche si les modifications sont substantielles, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

2.4.2. Procédure d'expropriation

La procédure, conduite selon les dispositions du code de l'expropriation, est précédée obligatoirement d'un arrêté de cessibilité du Préfet. Cet arrêté de cessibilité fait suite à l'enquête parcellaire qui est menée conjointement à l'enquête d'utilité publique. En règle générale, le maître d'ouvrage recherche un accord amiable pour les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet. Les parties décident alors d'un commun accord de fixer un prix. A défaut d'accord amiable, l'expropriant sollicitera le Préfet de la Charente pour la saisine du juge de l'expropriation, afin que celui-ci prononce l'ordonnance d'expropriation transférant les propriétés des terrains à l'expropriant et fixe dans un second temps les indemnités.

Le schéma ci-dessous permet de rendre compte de l'insertion de l'enquête publique dans l'ensemble de la procédure administrative.



3. AUTRES PROCEDURES REGLEMENTAIRES OU ADMINISTRATIVES LIEES AU PROJET

3.1. Evaluation des incidences sur le réseau NATURA 2000

Le champ d'application des opérations soumises à l'évaluation écologique de leur impact sur des sites NATURA 2000 est précisé par l'article R.214-34 du Code de l'Environnement. Cet article distingue le régime des programmes ou projets de travaux ou d'aménagement situés à l'intérieur de celui des programmes ou projets de travaux ou d'aménagement situés à l'extérieur du site NATURA 2000.

Les itinéraires des deux lignes du projet de BHNS franchiront respectivement la vallée de la Touvre sur la commune de Ruelle-sur-Touvre et la vallée de la Charente sur la commune d'Angoulême. A ce niveau, les vallées sont intégrées au Site d'Intérêt Communautaire n° FR5402009 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents ». De même, ces itinéraires seront situés en dehors, mais à proximité relative du Site d'Intérêt Communautaire n°FR5400413 « Vallées calcaires péri-angoumoises ».

L'étude d'impact relative au projet (pièce G- volume 2 du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique) comprend de cette manière une note, présentant l'évaluation des incidences du projet de BHNS sur les espèces et les habitats qui ont justifié la proposition d'intégrer ces sites dans le réseau NATURA 2000, au regard de leurs objectifs de conservation. Cette évaluation répond aux articles 6-3 et 6-4 de la Directive « Habitats » de 1992 transposée en droit français et codifiée dans le Code de l'Environnement (articles L.414-4 et L.414-7 et articles R-214-25, R.214-34 à R.214-39).

3.2. La déclaration pour l'archéologie préventive

L'ensemble du territoire français est soumis à la loi n°2001-44 sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n°2003-707 du 1er août 2003 et par la loi n° n°2004-804 du 9 août 2004. Toutes les dispositions législatives relatives à l'archéologie préventive sont détaillées dans les articles L.521-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les modalités d'application de ce dispositif législatif sont précisées par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004, modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007.

Le projet de Bus à Haut Niveau de Service porté par la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême entre dans le champ d'application des études d'impact, en application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement (rubrique n°6c- annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement).

La procédure d'archéologie préventive a pour objectif d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par des aménagements. C'est le Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles/Service Régional de l'Archéologie) qui apprécie les risques d'atteintes au patrimoine archéologique et émet le cas échéant des prescriptions de diagnostic ou de fouilles. Sont notamment concernés par cette procédure les projets soumis à étude d'impact comme le projet de BHNS (article R.523-4 du Code du Patrimoine).

Les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le Préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

La saisine du Préfet de Région est ainsi intervenue dans le cadre de cette procédure en mars 2016 sur la base d'un dossier détaillant les aménagements projetés. A l'issue, un diagnostic archéologique préalable a été prescrit dans le secteur de la ville centre d'Angoulême par le Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles – services de l'Archéologie). Au regard des résultats, ce diagnostic projeté en février 2017 sera réalisé par l'Institut Nationale de Recherches Archéologiques Préventives Grand-Sud-Ouest (INRAP) et pourra être le cas échéant suivi de fouilles archéologiques de sauvetage. A l'issue, une conservation totale ou partielle du site ou encore une modification de la consistance du projet peuvent être prescrites.

3.3. Procédure liée aux rejets pluviaux

L'essentiel des aménagements projetés dans le cadre du projet de BHNS ne concernent qu'un réaménagement de surfaces déjà imperméabilisées, au niveau desquelles le réseau d'eaux pluviales existant ne sera pas modifié de manière significative (pas de modification en termes de collecte, de dimensionnement et de rejet).

Seuls deux éléments du projet seront réalisés en tracé et ou aménagement neuf sur des terrains aujourd'hui non aménagés. Il s'agit de :

- Tronçon dans le secteur de l'hôpital de Girac sur la commune de Saint-Michel (surface d'aménagement concernée : 1,4 ha) ;
- Parking relais « les Trois Chênes » envisagé sur la commune d'Angoulême (surface d'aménagement : environ 0,2 ha).

Les eaux de pluie ruisselant sur ces nouvelles surfaces imperméabilisées seront rejetées après tamponnement et prétraitement dans des réseaux d'eaux pluviales existants. La rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature « eau » relative aux eaux pluviales et présentée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ne couvre pas les rejets dans les réseaux d'assainissement existants. Dans ce cas, l'aménageur n'a pas à déposer de déclaration ou de demande d'autorisation (dossier d'incidences Loi sur l'Eau) auprès des services de l'État, mais devra cependant bénéficier d'une autorisation de raccordement de la part du propriétaire du réseau.

Un dossier de déclaration d'antériorité des réseaux sera réalisé pour chacun des deux rejets dans un réseau d'eaux pluviales existant. Ce type de dossier est encadré par les articles R 214-18 et R 214-40 du Code de l'Environnement. Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ainsi qu'à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 214-17 ou R 214-39 du Code de l'Environnement.

3.4. Autorisation vis-à-vis du patrimoine protégé

Les tracés des lignes BHNS concernent des secteurs de l'agglomération angoumoise sensibles vis-à-vis du patrimoine historique et culturel, et en particulier la ville haute d'Angoulême. Ce patrimoine fait l'objet de plusieurs protections témoignant de son grand intérêt : protection au titre des monuments historiques, site classé, site inscrit, secteur sauvegardé, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Conscient de l'intérêt patrimonial que constitue la vieille ville d'Angoulême mais également les autres édifices protégés de l'agglomération concernés, la maîtrise d'ouvrage a mené son projet en veillant à la meilleure insertion des aménagements projetés.

■ Procédure « Secteur Sauvegardé »

Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante, ce qui est le cas des aménagements projetés dans le secteur sauvegardé d'Angoulême (stations et carrefours), sont soumis à permis d'aménager en application de l'article R.421-21 du Code de l'Urbanisme.

Le maître d'ouvrage a ainsi engagé la procédure de permis d'aménager, afin d'obtenir dans ce cadre l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France pour la réalisation des travaux prévus à l'intérieur du périmètre du secteur sauvegardé (article R.423-54 du Code de l'Urbanisme).

■ Procédure « Site Inscrit »

L'inscription d'un site constitue une servitude d'utilité publique opposable aux tiers ; il en résulte ainsi pour le maître d'ouvrage l'obligation d'informer le Préfet de son projet quatre mois au moins avant le début de ces travaux (demande d'autorisation de travaux).

Toutefois dans le cas présent, la procédure pour obtenir l'autorisation des travaux en secteur sauvegardé se substitue à la procédure d'autorisation des travaux en site inscrit, car les aménagements concernés sont les mêmes.

■ Procédure « Site Classé »

L'article L 341-10 du Code de l'Environnement indique que « Les monuments naturels et les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés sauf autorisation spéciale ». Il en résulte qu'à l'exception des travaux d'entretien normal tous les travaux et aménagements susceptibles de modifier l'état ou l'aspect d'un site classé sont soumis à autorisation spéciale.

L'autorisation spéciale permet de garantir et de contrôler la bonne conservation des sites classés. Elle est délivrée ou refusée notamment sur la base des critères suivants :

- La compatibilité du projet avec les objectifs du classement du site ;
- L'impact du projet sur le site ;
- Les éléments de doctrine énoncés sur la gestion des sites ;
- les mesures d'accompagnement destinées à améliorer ou à restaurer l'état originel du site.

Selon la nature et l'ampleur des travaux lorsqu'ils entrent dans le champ d'application du Code de l'Urbanisme, l'autorisation spéciale est délivrée soit par le ministre chargé des sites, soit par le préfet du département, après consultation et avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), voire de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages.

Le maître d'ouvrage a ainsi engagé la procédure, afin d'obtenir l'autorisation spéciale pour la réalisation des travaux prévus à l'intérieur du périmètre du Site Classé.

■ Procédure « Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager »

Les travaux à l'intérieur d'une ZPPAUP sont soumis à autorisation spéciale, délivrée par l'autorité compétente, après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) fondé sur les prescriptions et les recommandations de la ZPPAUP.

Le maître d'ouvrage a ainsi engagé la procédure, afin d'obtenir l'autorisation pour la réalisation des travaux prévus à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP.

■ Procédure « Monuments historiques »

Tous les travaux inclus dans les périmètres de protection ne seront autorisés qu'après approbation de l'Architecte des Bâtiments de France. En effet, tout monument historique fait l'objet d'un périmètre de protection de rayon de 500 m dans lequel toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles ou les travaux qui modifient les lieux extérieurs nécessitent l'approbation de l'ABF. L'objectif de ce périmètre est de protéger la relation entre le monument et son environnement, en veillant à la qualité des interventions, au soin du traitement des sols, au mobilier urbain, à l'éclairage...

Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres (article L.621-30-1 du Code du Patrimoine).

Les travaux à l'intérieur des périmètres de protection des monuments historiques sont soumis à avis conforme en cas de co-visibilité ou avis simple en l'absence de co-visibilité. Il appartient cependant à l'ABF de déterminer s'il y a co-visibilité ou pas et donc avis conforme ou pas.

Le maître d'ouvrage a ainsi engagé la procédure, afin d'obtenir l'autorisation pour la réalisation des travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection des monuments historiques.

4. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

Ce chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent la procédure d'enquête publique.

Le contenu des pièces du dossier a été élaboré en tenant compte de l'ensemble des textes de référence applicables (lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions, normes et guides techniques). C'est notamment le cas de l'étude d'impact, de la note d'évaluation des incidences NATURA 2000 ou de l'évaluation économique et sociale.

Les textes présentés dans ce chapitre concernent différentes thématiques. Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive et reprend uniquement les principaux textes.

4.1. Les codes

- Code l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Code de l'Environnement ;
- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code de l'Urbanisme ;
- Code du Patrimoine ;
- Code de la Santé Publique ;
- Code de la Voirie Routière ;
- Code la Route.

4.2. Autres textes spécifiques s'appliquant au projet

■ Textes relatifs à la concertation

- Directive n° 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Articles L.103.2, L.103-3 et R.103-1 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation préalable.

■ Textes concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Les textes régissant l'enquête publique au titre du Code de l'environnement sont mentionnés aux articles suivants :

- Champ d'application et objet de l'enquête publique : articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 à R.123-2 du Code de l'Environnement ;
- Procédure et déroulement de l'enquête publique : articles L. 123-3 à L.123.19 et R.123-3 à R.123-27 et R.214-8 du Code de l'Environnement et article R.112-4 du Code de l'Expropriation pour Cause d'utilité publique ;
- Articles L.110-1 et suivants du Code l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

- Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

■ Textes relatifs à la déclaration de projet

- Articles L.126-1 et suivants relatifs à la Déclaration de Projet (issu de la Loi relative à la démocratie de proximité) et articles R.126-1 à R.126-4,
- Articles L.122-1 du Code l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

■ Textes relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique, à l'enquête parcellaire et à l'expropriation

- Articles L.1, L.110-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.131-1 et suivants, R111-1 et suivants, R.121-1 et suivants et R.131-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- Articles L.101-1 et L.101-2, L.221-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Article L.1112-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

■ Textes relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement

- Directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Directive n° 2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II) ;
- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Circulaire du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement ;
- Articles L.122-1 à L.122-3-3 du Code de l'Environnement relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Articles R.122-1 à R.122-15 du Code de l'Environnement du Code de l'Environnement relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement.

■ Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques

- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement instituant les régimes d'autorisation et de déclaration ;
- Articles R.214-1 à R.214-56 du Code de l'Environnement définissent la nomenclature et les dispositions applicables aux «installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA)» soumis à autorisation ou déclaration.

■ Textes relatifs à la protection de la nature

- Directive européenne 79/409/CE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages dite Directive «Oiseaux» ;
- Directive européenne 92/43/CE du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats », concernant la conservation des habitats ainsi que de la faune et la flore sauvages ;
- Directive européenne 97/62/CE du 27 octobre 1997, portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et flore sauvages ;
- Convention de Berne, adoptée le 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.
- Code de l'Environnement, titre Ier, Livre IV Faune et Flore, notamment articles L.411-1 à L.411-6 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, articles L.414-1 à L.414-7 relatifs aux sites NATURA 2000, Livre III Espaces naturels. Partie réglementaire, Livre II Protection de la Nature, Livre III Espaces naturels, Livre IV Titre 1er Protection Faune et Flore.

■ Textes relatifs à la protection contre le bruit

- Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- Articles L.571-9 à L.571-10-1 du Code de l'Environnement relatifs aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Articles R.571-44 à R.571-52-1 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;
- Instruction ministérielle du 28 février 2002 relative à la prise en compte du bruit dans la conception, l'étude et la réalisation de nouvelles infrastructures ferroviaires ou l'aménagement d'infrastructures existantes ;
- Circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

■ Textes relatifs à la protection de l'air

- Articles L.110-1 et L.110-2 et L.110-2, L.122-3, L.125-4, L.220-1 à L.226-11, R.221-1 à R.221-8 du Code de l'environnement ;
- Loi n°96-1296 du 30 décembre 1996 dite « loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie » pour certains de ces articles ;
- Circulaire interministérielle n° 2005-273 du 25 février 2005, relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

■ Textes relatifs aux sites inscrits et classés

- Article L.630-1 du Code du Patrimoine relatif à l'inscription et au classement des sites ;
- Articles L.341-1 à L.341-22 Code de l'Environnement relatifs aux règles de protection des monuments naturels et des sites.

■ Textes relatifs aux monuments historiques

- Décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine ;
- Articles L.621-1 à L.624-7 du Code du Patrimoine relatifs aux monuments historiques ;
- Articles R.621-1 à R.621-97 du Code du Patrimoine relatifs aux monuments historiques.

■ Textes relatifs à l'archéologie préventive et aux fouilles

- Articles L.521-1 à L.524-16 du Code du Patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- Articles L.531-1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles et aux découvertes fortuites ;
- Articles R.522-1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- Articles R.531-1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles archéologiques et aux découvertes fortuites ;
- Articles L.510-1 à L.531-19 et L.541-1 et suivants du Code du patrimoine (abrogeant et codifiant les lois modifiées du 27 septembre 1941 sur les fouilles archéologiques et du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive) ;
- Décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Circulaire n°2004/025 du 24 novembre 2004 relative à la concertation entre services aménageurs et services régionaux de l'archéologie et à la perception de la redevance au titre de la réalisation d'infrastructures linéaires de transports.

■ Textes relatifs à l'évaluation socio-économique des grands projets

- Articles L.1511-1 et suivants du Code des Transports ;
- Articles R.1511-1 et suivants du Code des transports ;
- Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports ;
- Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- Décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics ;
- Note technique du 27 juin 2014 relative à l'évaluation des projets de transport.

■ Textes relatifs aux autorisations d'urbanisme

- Décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;
- Articles L.421-1 à 8 et R.421-1 à 29 relatifs au champ d'application des autorisations d'urbanisme et de la déclaration préalable ;
- Articles L.425-1 à 12 et R.425-1 à 31 relatifs aux opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation ;
- Articles L.423-1 et R.423-1 à 74 relatifs au dépôt et à l'instruction des demandes de permis et des déclarations.